

Paris, le 2 décembre 2020

# Décision du Défenseur des droits n°2020-167

# La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Saisie par Madame X et Monsieur Y d'une réclamation relative à la situation de leur fils Z, âgé de 6 ans et demi au moment de la saisine, qui a fait l'objet d'une radiation de l'école privée A, le 21 décembre 2017, qui serait fondée sur le handicap de Z;

Conclut que la radiation définitive de Z de l'école A constitue une discrimination fondée sur son handicap ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant Z de la part de l'école A ;

Rappelle à la cheffe d'établissement de l'école A son obligation de non-discrimination dans l'accès à l'éducation à l'égard, notamment, des enfants en situation de handicap ;

Recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de B de rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'État relevant de son diocèse, leur obligation de non-discrimination dans l'accès à l'éducation à l'égard, notamment, des enfants en situation de handicap;

Demande à la cheffe d'établissement de l'école A et au directeur diocésain de l'enseignement catholique de B de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, pour information, la présente décision à la rectrice de l'académie de C, au secrétaire général de l'enseignement catholique et aux parents de Z.

Claire HÉDON

# Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

# I. FAITS ET PROCÉDURE

# A. Les faits

- 1. Z, né le 10 août 2011, était scolarisé au sein de l'école privée A depuis la petite section de maternelle. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, il était scolarisé en classe de cours préparatoire.
- 2. Le 3 octobre 2017, dans un contexte de difficultés récurrentes dans le comportement de Z, « et ce depuis la petite section », la cheffe d'établissement a organisé une rencontre entre Z, ses parents et son enseignante, avec pour objectif d'échanger avec la famille et l'informer de la mise en place d'un contrat de comportement.
- 3. Le 4 décembre 2017, une nouvelle rencontre a été organisée avec l'enseignante de Z et la cheffe d'établissement, lesquelles ont fait part à ses parents de difficultés d'apprentissage de Z, ainsi que de ses troubles comportementaux. Monsieur et Madame XY ont indiqué avoir trouvé cet échange « *positif et constructif* ». Un nouveau contrat de comportement a été mis en place d'après la cheffe d'établissement.
- 4. Le 18 décembre 2017, la cheffe d'établissement a adressé un courriel aux parents de Z pour leur proposer un rendez-vous le 21 décembre 2017 « *au sujet de la scolarité* » de leur enfant, sans plus de précision. Monsieur Y a confirmé ledit rendez-vous le jour-même.
- 5. Le 19 décembre 2017, Madame X a adressé un courriel à la cheffe d'établissement afin de l'informer qu'elle avait réceptionné la veille le bilan de la neuropsychologue ayant rencontré Z, précisant qu' « il résulte du compte rendu que je vous transmettrai jeudi soir lors de notre entretien que [Z] présente un trouble déficitaire de l'attention ».
- 6. Madame X ajoutait qu'il lui semblait qu'une communication entre l'école et la professionnelle était maintenant primordiale, regrettant qu'aucun échange n'ait eu lieu au préalable, alors qu'elle avait « communiqué la carte de visite de la neuropsychologue dans le cahier de liaison dès le jeudi 7 décembre afin qu'un rendez-vous téléphonique soit arrêté ».
- 7. Le 21 décembre 2017, lors du rendez-vous entre les parents de Z et la cheffe d'établissement, cette dernière leur a indiqué procéder à la radiation de Z de l'école.
- 8. Ayant obtenu l'accord des parents pour contacter elle-même le service scolaire de la mairie, la cheffe d'établissement a tenté de le faire le soir même. Celui-ci étant fermé, elle a pu prendre contact avec eux le lendemain matin pour expliquer la situation. Le 21 décembre au soir, elle a également eu un entretien téléphonique avec la psychologue scolaire de circonscription.
- 9. Le 22 décembre 2017, veille des vacances de Noël, Z a passé sa dernière journée au sein de l'école A.
- 10. Le 15 janvier 2018, il a été réinscrit au sein d'une école publique.

#### B. La procédure devant le Défenseur des droits

- 11. Par courrier du 5 avril 2018, Madame X et Monsieur Y ont appelé l'attention du Défenseur des droits sur la situation de leur fils Z.
- 12. Par courriers recommandés du 18 mai 2018, le Défenseur des droits a interrogé la cheffe d'établissement de l'école A, la rectrice de l'académie de C et le directeur diocésain de l'enseignement catholique de B sur la situation. Ils ont répondu par courriers respectifs des 15 juin, 30 mai et 8 juin 2018.
- 13. Aux termes de son courrier du 15 juin 2018, la cheffe d'établissement de l'école A précise qu'au cours de la scolarisation de Z, les enseignantes avaient chaque année, depuis la classe de petite section, rencontré ses parents afin de leur faire part de leurs inquiétudes quant aux difficultés de Z, précisant que « ces difficultés sur le plan des apprentissages et du comportement ont également été notifiées chaque année dans les livrets scolaires ».
- 14. Elle ajoute que, dès la moyenne section, l'école a conseillé aux parents, qui auraient indiqué rencontrer également des difficultés à la maison, de mettre en place un suivi psychologique pour leur enfant. Ce suivi n'aurait pas été mis en place. En outre, l'école aurait demandé à la famille « d'étudier la possibilité d'alléger les journées de [Z] en réduisant le temps d'étude » dans la mesure où l'enfant était présent à l'école de 8h20 à 19h. Ces derniers n'auraient pas donné suite à cette proposition.
- 15. La cheffe d'établissement précise que, lors d'un entretien avec la famille le 3 octobre 2017, les difficultés de Z ont à nouveau été signalées aux parents. Ceux-ci auraient fait part de leur intention de mettre en place un suivi psychologique, « suivi déjà demandé par l'équipe depuis le 7 juin 2016 ». Un premier « contrat de comportement » aurait été mis en place par l'enseignante pour accompagner Z.
- 16. Elle indique également que, dès le retour des vacances de Toussaint, une deuxième rencontre avec la famille a été demandée. Les parents auraient donné suite tardivement et cette rencontre n'aurait eu lieu que le 4 décembre 2017, en présence de l'enseignante et de la cheffe d'établissement. Elles auraient réitéré leurs inquiétudes, « notamment quant à l'image que [Z] renvoyait à ses camarades de classe ». Un second contrat de comportement aurait été mis en place et Z aurait été pris en charge par son enseignante lors des activités pédagogiques complémentaires « afin de l'aider à se canaliser ». Lors de cette rencontre, la famille a indiqué avoir pris rendez-vous avec un neuropsychologue pour effectuer un bilan.
- 17. Interrogée par le Défenseur des droits sur les motifs de la radiation définitive de Z, la cheffe d'établissement explique qu' « une dégradation croissante et rapide des relations de l'enfant au sein du groupe a été constatée entraînant un mal-être et une violence grandissante chez [Z] ». Dès lors, « constat a été fait que les moyens d'accompagnement mis en place au quotidien par les équipes depuis la Petite Section s'étaient avérés insuffisants seuls, dans la mesure où l'aménagement de scolarisation et le suivi demandés à la famille n'avaient pas été mis en place par celle-ci ».
- 18. C'est la raison pour laquelle, lors du rendez-vous du 21 décembre 2017 avec les parents de Z, la cheffe d'établissement leur a demandé, « afin de donner le maximum de chances de réussite à [Z], de scolariser leur enfant dans un autre établissement », précisant leur avoir « indiqué avoir pris cette lourde décision avant d'avoir eu connaissance du bilan de la neuropsychologue ».
- 19. Par courrier recommandé du 14 août 2018, adressé pour information à la rectrice de l'académie et au directeur diocésain, le Défenseur des droits a sollicité des informations complémentaires auprès de la cheffe d'établissement.

- 20. Par courrier du 20 août 2018, la rectrice de l'académie de C lui a répondu que ses services avaient procédé à une rescolarisation rapide de l'enfant, affecté à l'école D à compter du 10 janvier 2018.
- 21. Par courrier recommandé du 14 septembre 2018, la cheffe d'établissement a transmis au Défenseur des droits des éléments complémentaires.
- 22. Par courrier recommandé du 4 septembre 2019, le Défenseur des droits a transmis une note récapitulative à ses interlocuteurs, leur indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi et à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z.
- 23. Le directeur diocésain, la rectrice et la cheffe d'établissement ont adressé un courrier de réponse au Défenseur des droits respectivement les 24 septembre, 26 septembre et 2 octobre 2019.
- 24. Aux termes de son courrier du 2 octobre 2019, la cheffe d'établissement précise que sa demande de rendez-vous adressée à la famille le 18 décembre 2017 a été formulée après concertation avec l'équipe pédagogique. À cette date, la décision de radiation de l'enfant était déjà prise selon elle, c'est-à-dire avant d'avoir eu connaissance du diagnostic posé par la neuropsychologue qui ne lui a été communiqué que le 19 décembre 2017.
- 25. Elle ajoute que la décision de radiation de l'enfant n'était pas indiquée dans son courriel de demande de rendez-vous aux parents car il lui avait semblé, « au vu de la souffrance de la famille, inopportun et incorrect de la mentionner ». Il lui était apparu préférable d'exposer oralement aux parents les raisons l'ayant amenée à prendre cette décision concernant leur enfant.

# II. ANALYSE

26. Compte tenu des éléments transmis au Défenseur des droits et après avoir rappelé le cadre juridique applicable (A.), celui-ci conclut à une discrimination à l'encontre de Z (B) et à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant de la part de l'école A (C).

# A. Sur le cadre juridique applicable

- 27. L'école A, établissement privé sous contrat d'association avec l'État, est soumise à l'obligation de respecter les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant protégés tant en droit international par plusieurs conventions auxquelles la France est partie, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qu'en droit interne.
- 28. Aux termes de l'article 3 de la CIDE, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées.
- 29. En outre, l'article 28 de la CIDE prévoit que « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ».
- 30. Plus particulièrement, s'agissant des enfants en situation de handicap, l'article 24-1 (c) de la CIDPH stipule qu'« en vue d'assurer l'exercice de ce droit [à l'éducation] sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances » et « aux fins de l'exercice de ce droit, les États-Parties veillent à ce qu'[...] il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ».

- 31. Le Comité des droits des personnes handicapées, en charge de veiller au respect de la CIDPH, a pu préciser les obligations relatives à l'inclusion scolaire et aux aménagements raisonnables des États parties relatives au droit à l'éducation. Le caractère *raisonnable* de l'aménagement résulte d'une évaluation contextuelle tenant compte de son caractère approprié et effectif et de sa finalité générale qui est la non-discrimination.
- 32. Selon le Comité, « [i] I n'existe pas de formule « passe-partout » en matière d'aménagement raisonnable car des élèves atteints d'une même incapacité peuvent avoir besoin d'aménagements différents. Il peut notamment s'agir : de déménager la classe de local, de permettre plusieurs modes de communication au sein de la classe, de distribuer des documents en gros caractères, d'enseigner des contenus et/ou des matières en langue des signes, ou de distribuer des polycopiés sous une autre forme et de mettre un preneur de notes ou un interprète à disposition des élèves ou de permettre aux élèves d'utiliser une technologie d'assistance pendant les cours ou les évaluations »¹.
- 33. Le droit à l'éducation de l'enfant sans discrimination est également protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la convention.
- 34. Interprétant ces dispositions à la lumière des exigences posées par la CIDPH, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la discrimination fondée sur le handicap en matière de droit à l'éducation comprend également une obligation d'aménagements raisonnables<sup>2</sup>.
- 35. En droit interne, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale ». Ce même article dispose que le service public a le devoir de « contribue[r] à l'égalité des chances » et de « veille[r] à la scolarisation inclusive de tous les enfants ».
- 36. En outre, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son handicap, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.
- 37. Le premier alinéa du 3° de l'article 2 de cette même loi interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation.
- 38. Aussi, il incombe aux établissements scolaires de garantir à tous les enfants en situation de handicap le droit à une éducation sans discrimination, notamment par la mise en place d'aménagements raisonnables, en fonction de leurs besoins. À défaut, l'école pourrait engager sa responsabilité.
- 39. Dès lors, en tant que participant à la mission du service public de l'éducation, l'école A est débitrice d'une obligation de non-discrimination dans l'accès des enfants en situation de handicap à l'éducation, ce qui implique une obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à l'éducation de l'enfant en situation de handicap au besoin par la mise en place des aménagements raisonnables justifiés par les besoins de l'enfant.

<sup>2</sup> CEDH, Cam c. Turquie, 23 février 2016, req. n° 51500/08, § 65. L'article 2 de la CIDPH définit un aménagement raisonnable tel que : « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » ; CEDH, G.L c. Italie, 10 septembre 2020, req. n° 59751/15

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Observation générale nº 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive du Comité des droits des personnes handicapées, 25 novembre 2016 (§ 30)

40. Enfin, l'article 4 de la loi n°2008-496 précitée dispose que « toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

# B. Sur la discrimination à l'encontre de Z

- 41. Compte tenu des difficultés rapportées par la cheffe d'établissement, l'école avait pour obligation de mettre en place des aménagements au bénéfice de Z, notamment dans l'attente qu'un diagnostic soit posé, puis qu'un dossier soit constitué auprès de la maison départementale des personnes handicapées et que celle-ci se prononce.
- 42. Interrogée par le Défenseur des droits, la cheffe d'établissement a listé les aménagements qui auraient été mis en place :
- « Proposition d'activités adaptées en contenu et en durée.

Présence et accompagnement renforcés des enseignantes et/ou du personnel d'encadrement auprès de [Z].

Lors des récréations, surveillance et encadrement accrus afin de limiter les violences verbales et physiques.

Recours à la médiation lors des conflits avec les autres élèves.

Mise en place de « tuteurs » élèves de classes supérieures lors des repas.

Incitation à des moments de jeux calmes sur la cour (jeux de société, ...).

Nos demandes de raccourcissement du temps de présence à l'école (temps périscolaire) sont restées sans effet ».

- 43. Une fois que le diagnostic a été posé par la neuropsychologue, l'établissement aurait dû mettre en place des aménagements plus spécifiques au bénéfice de Z à la lumière de celui-ci. La cheffe d'établissement aurait dû de nouveau échanger avec les parents et la neuropsychologue, afin de tenter d'adapter en conséquence ses propositions d'accompagnement de Z.
- 44. La Défenseure des droits constate que Z a fait l'objet d'une radiation définitive seulement deux jours après que l'école a été informée que Z présentait un trouble déficitaire de l'attention.
- 45. La cheffe d'établissement indique que son école « apporte une attention particulière à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers », précisant qu'au cours de l'année scolaire 2019-2020, deux élèves font l'objet d'une reconnaissance de handicap avec notification d'une aide humaine et deux dossiers ont été transmis à la maison départementale des personnes handicapées.
- 46. Pour autant les mesures prises en faveur des autres enfants ne peuvent suffire à justifier l'absence de mesures spécifiques prises à l'égard de Z et à objectiver la décision de radiation prise à son encontre.
- 47. Pour justifier la décision de radiation de Z, la cheffe d'établissement fait état d' « incidents récurrents sur les temps de récréation, de cantine ainsi que sur le temps périscolaire ». Elle a, à ce titre, transmis au Défenseur des droits copie de certaines de ses notes personnelles, des notes de l'agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM) et des notes de l'enseignante de Z. Elle précise toutefois que la communication orale avec les familles est privilégiée afin de rendre compte des incidents au fur et à mesure. Si elle reconnaît en l'espèce que « la communication avec la famille n'a pas été suffisamment actée par écrit,

ceci ne relève pas de la négligence mais plutôt du souci de ne pas heurter la famille par des écrits ».

- 48. Dans les notes de l'ASEM, il est indiqué que :
  - Le 7 juin 2016, « [Z] a renversé le verre d'eau de son voisin sur la table », qu'il a lancé une paire de baskets dans la cour, qu'il a « détruit le "château" des filles de la classe avec un coup de pied » ;
  - Le 10 juin 2016, il est indiqué : « [Z] lance de la nourriture » ;
  - Le 17 juin 2016, « [Z] verse de l'eau dans l'assiette de son voisin et embête sérieusement ses 2 petites voisines » ;
  - Le 23 juin 2016, « [D] et [Z] à la récréation de l'après-midi restent dans la cour alors que toute la classe est dedans » ;
  - Le 26 septembre 2016, « [Z] lance du riz avec sa cuillère » ;
  - Le 12 décembre 2016, « [Z] pose son ramequin rempli de salade de fruits sur une chaise (pour s'amuser) et crache sur les filles de la table ».
- 49. Quant à la cheffe d'établissement, elle indique dans ses notes, s'agissant d'une réunion du 7 juin 2016, que Z « ne respecte pas les règles/la parole de l'adulte ; s'en va quand on veut lui expliquer [quelque chose], répond, rit au nez de l'adulte » ; qu'à la cantine, il « vide son verre d'eau sur la table ou dans l'assiette du voisin, crache sur les tables et sur les autres ».
- 50. Elle notait, en outre, le 21 novembre 2017, des « *problèmes récurrents* » pendant la récréation du midi, indiquant que Z « *tape régulièrement ses camarades* ».
- 51. Dans ses notes manuscrites portant sur la réunion avec les parents du 4 décembre 2017, la cheffe d'établissement fait état des problèmes récurrents dans la cour : « ne respecte pas les autres, violences, agresse ses camarades, comportement qui ne s'améliore pas, manque de respect aux adultes (rit quand on le gronde) ».
- 52. Elle a également transmis au Défenseur des droits des extraits du cahier de jour de Z sur lesquels on peut lire « *tu dois te ranger et être calme pour entrer en classe* » ou encore « *tu dois te concentrer* ».
- 53. Sur les évaluations du premier trimestre de CP de Z de novembre-décembre 2017, transmises par ses parents, il est indiqué : « tu ne dois pas parler pendant les évaluations », « tu dois écouter les consignes et être calme pendant les évaluations », « tu dois te concentrer », « tu dois respecter le silence et écouter », « tu dois être attentif » ...
- 54. La cheffe d'établissement ajoute que, dans son bilan, la neuropsychologue fait bien état de la connaissance des parents des difficultés de Z à l'école, et ce depuis la petite section de maternelle puisqu'elle écrit : « actuellement scolarisé en CP, des difficultés sont observées chez [Z] depuis plusieurs années déjà et viennent impacter ses apprentissages. En effet, les enseignants décrivent depuis son entrée en PSM un enfant écoutant les consignes mais ne réalisant pas le travail demandé, souvent de son côté, effectuant les activités qu'il a choisies [...]. Il adopte également un comportement parfois agressif envers les autres enfants, cherche la confrontation et les limites, tant à l'école qu'à la maison ».
- 55. Si ces éléments démontrent que Z avait des problèmes réguliers de comportement, il semble que la question d'une radiation de l'enfant n'ait jamais été abordée avant le 21 décembre 2017.

- 56. Madame et Monsieur XY ont communiqué la copie des livrets scolaires de 2014-2015, lorsque Z était en petite section ; 2015-2016 lorsqu'il était en moyenne section et 2016-2017 lorsqu'il était en grande section.
- 57. En petite section, les remarques suivantes apparaissent : « bon trimestre pour [Z]. Il s'est bien intégré à la classe et en suit le rythme. Il doit cependant respecter les règles » ; « bon trimestre pour [Z]. Il est intéressé, pose beaucoup de questions et s'applique sur certaines activités. Cependant, [Z] a des difficultés à faire ce qui lui est demandé. De réels efforts sont attendus. » ; « une année satisfaisante pour [Z]. Cependant, il doit veiller à respecter les règles ».
- 58. En moyenne section, les commentaires suivants apparaissent : « [Z] est vif. Il participe et est très volontaire. Bon début d'année » ; « [Z] participe et [est] très curieux. Léger trouble du langage à surveiller (ch/s). Attention aux comportements violents (morsures, coups) avec ses camarades » ; « [Z] est curieux et participe volontiers à l'oral. Il faudrait maintenant qu'il s'implique davantage lors des travaux "écrits" ».
- 59. En grande section, et donc sur le trimestre précédent sa radiation, il est écrit : « [Z] est un élève qui aime faire partager son vécu. Il faudrait que [Z] s'implique davantage lors des travaux "écrits", le rythme de travail est lent. L'attention et la concentration sont fugitives. J'invite [Z] à fournir des efforts pour l'écoute. Année satisfaisante durant laquelle [Z] a progressé dans l'acquisition des compétences travaillées ».
- 60. Si ces appréciations relèvent certaines difficultés de l'enfant, il semble toutefois que les années soient présentées comme satisfaisantes. Rien dans le dernier livret scolaire n'est alarmant et ne laisse penser qu'une radiation définitive va intervenir à brève échéance compte tenu du seul comportement de l'enfant.
- 61. Conformément à l'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précité, un aménagement de la charge de la preuve est prévu pour établir la discrimination, en matière civile. Il appartient dès lors à la cheffe d'établissement de prouver que la radiation de l'école de Z n'est pas discriminatoire dans la mesure où un faisceau d'indices permet de présumer que la décision de radiation de l'enfant a été prise sur le fondement de son handicap.
- 62. La cheffe d'établissement indique que cette décision est intervenue avant que le diagnostic de trouble déficitaire de l'attention ne soit posé par la neuropsychologue et porté à la connaissance de l'établissement et aurait « fait suite à une concertation avec l'équipe pédagogique », concertation qui « a eu pour objet de recueillir des éléments et avis des différents membres de l'équipe pédagogique indispensables à une prise de décision ». Toutefois, la cheffe d'établissement ne fournit aucun document confirmant que la situation de Z a fait l'objet d'un échange entre les membres de l'équipe pédagogique et permettant de confirmer que la décision de radiation était intervenue avant le diagnostic. Aucun élément ne vient donc corroborer ses déclarations.
- 63. En outre, il semble que la question d'une radiation de l'enfant n'ait jamais été abordée auparavant avec les parents de Z, que ce soit par courrier ou oralement lors des réunions organisées avec le personnel de l'établissement.
- 64. Si les éléments rapportés démontrent que des difficultés étaient rencontrées à l'école, la cheffe d'établissement n'établit pas qu'elle a tenté de mettre en œuvre tous les aménagements raisonnables permettant une poursuite de l'accueil de l'enfant. La décision de radiation définitive, compte tenu des éléments rapportés, apparaît donc non légitime et disproportionnée.

- 65. Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés et de leur chronologie, la Défenseure des droits considère que l'école n'a pas apporté la preuve qui lui incombe pour établir que la décision de radiation de Z n'était pas discriminatoire, comme étant fondée sur le handicap de l'enfant.
  - Dès lors, la Défenseure des droits conclut que la radiation définitive de Z constitue une discrimination fondée sur son handicap.
    - C. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant
- 66. Il ressort des éléments de l'instruction que Z a été exclu de l'école A le 22 décembre 2017, veille des vacances scolaires de Noël, et alors même qu'un diagnostic de trouble déficitaire de l'attention venait d'être posé quelques jours plus tôt.
- 67. Avant d'arriver à une telle radiation, il eût été préférable que des échanges aient lieu avec les parents de Z et avec l'enfant lui-même. C'est d'ailleurs ce que le directeur diocésain a écrit aux parents : « je regrette que la situation ait abouti à un changement d'école à la veille des vacances de Noël. [...] Il aurait certainement été préférable que des discussions plus fructueuses s'établissent en amont de façon à ce que toutes les voies possibles de recherche de solution aient pu être explorées ».
- 68. La cheffe d'établissement elle-même « reconnaî[t] que la décision peut paraître brutale », précisant qu'elle résulte d'une aggravation rapide de la situation malgré les mesures d'accompagnement mises en place par l'école.
- 69. Elle précise que le moment de l'annonce de la radiation de l'enfant, intervenue la veille des vacances de Noël, a été réfléchi. Il lui a semblé préférable que le changement d'établissement s'effectue à l'occasion de vacances scolaires et non au cours d'une période scolaire.
- 70. Si cet argument peut être entendu, le Défenseur des droits considère toutefois qu'une telle radiation n'aurait pas dû intervenir.
- 71. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait supposé de trouver, en tenant compte de tous les avis (à la fois des professeurs, des médecins et des parents), des solutions conformes à son intérêt supérieur. L'enfant n'a pas été en mesure de comprendre pourquoi, du jour au lendemain, il a été renvoyé de l'école et ne reverrait plus ses camarades de classe.
  - Compte tenu des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant de la part de l'école A.

# DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que la radiation définitive de Z de l'école A constitue une discrimination fondée sur son handicap ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant Z de la part de l'école A;

Rappelle à la cheffe d'établissement de l'école A son obligation de non-discrimination dans l'accès à l'éducation à l'égard, notamment, des enfants en situation de handicap ;

Recommande au directeur diocésain de l'enseignement catholique de B de rappeler, par tout moyen, aux établissements privés sous contrat avec l'État relevant de son diocèse, leur obligation de non-discrimination dans l'accès à l'éducation à l'égard, notamment, des enfants en situation de handicap.

Claire HÉDON